



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 – 739

**ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR L'IMPRESSION DU  
MAGAZINE ET DE DIVERS SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA VILLE DE  
TAVERNY – (24MP0026)**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 44-2020-JU15 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la création de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée et à la désignation de chacun des membres,

**Vu** la délibération n° 137-2022-JU07 du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement de fonctionnement des commissions de la commande publique (CMAPA, CAO, CDSP, CCSPL et CCF),

**Vu** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres rendue lors de sa séance en date du 8 novembre 2024,

**Considérant** le besoin de la commune de bénéficier de prestations relatives à l'impression du magazine et de divers supports de communication de la Ville de Taverny ;

**Considérant** que l'accord-cadre à bons de commandes est à prix unitaires sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel fixé à 80 000 € HT.

**Considérant** en conséquence que le marché a été passé en procédure formalisée conformément aux règles régissant le code de la commande publique ;

**Considérant** que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078 - 2024.1108-AR2024\_739-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 14/11/2024

Publication le : 14 NOV. 2024

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 8 novembre 2024**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**